



Contrat d'approvisionnement en électricité éolienne (A/O 2003-02)

**REMBOURSEMENT DU COÛT DU POSTE DE DÉPART PAR
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

**GUIDE CONCERNANT LA PRÉSENTATION
DE LA RÉCLAMATION DU PRODUCTEUR**

**Direction Commercialisation et affaires réglementaires
Direction Approvisionnement en électricité
Novembre 2007**

RÉFÉRENCE :

**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ ÉOLIENNE PAR HQD,
25 FÉVRIER 2005**

**ENTENTE DE RACCORDEMENT POUR L'INTÉGRATION D'UNE CENTRALE AU
RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC**

REMBOURSEMENT AU PRODUCTEUR DU COÛT DU POSTE DE DÉPART

PRÉAMBULE

Conformément à l'entente de raccordement convenue entre les parties, le Transporteur (Hydro-Québec TransÉnergie) rembourse au Producteur (le propriétaire de la centrale) le coût réel de réalisation du poste de départ permettant l'intégration du parc éolien et ce jusqu'à concurrence du montant maximum établi à l'entente. La contribution maximale du Transporteur inclut un montant forfaitaire de 15% des coûts réels encourus pour tenir compte de la valeur actualisée des frais d'exploitation et d'entretien du poste de départ pendant une période de vingt (20) ans.

Le poste de départ est constitué du poste de transformation et du réseau collecteur.

La contribution maximale du Transporteur est de $2 \times 95 \text{ \$/kW}$ multiplié par la puissance installée du parc éolien, taux applicable pour un parc éolien (comprenant deux paliers de transformation) avec une section haute tension à plus de 120 kV. Les modalités de remboursement par le Transporteur sont décrites à l'article 33 de l'Entente de raccordement entre TransÉnergie et le Producteur.

Afin d'obtenir le remboursement des coûts encourus pour le poste de départ, le Producteur doit soumettre une demande de remboursement au Transporteur. Il doit fournir toutes les pièces justificatives, ainsi que tout autre élément d'information requis par le Transporteur afin d'assurer que les montants réclamés le sont en conformité aux modalités prévues.

Par ailleurs, le contrat d'approvisionnement en électricité éolienne liant Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) au propriétaire du parc éolien (le Fournisseur) prévoit en 17.2 que le Distributeur remboursera au Fournisseur la portion *des coûts réels reliés à la conception et à la construction du poste de départ majorés d'une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation* excédant le cas échéant la contribution du Transporteur, et ce jusqu'au montant maximum établi séparément pour le poste de transformation (CRT) et le réseau collecteur (CRC). Si le montant remboursé par le Transporteur pour le poste de départ est supérieur au montant maximum remboursable par le Distributeur en vertu du contrat d'approvisionnement, alors le Fournisseur doit rembourser au Distributeur le trop payé par le Transporteur.

Par la suite dans le présent document, le terme *Producteur* est utilisé pour désigner tout aussi bien le propriétaire de la centrale, ou le Fournisseur. De même le vocable HQ, désigne Hydro-Québec par ses divisions TransÉnergie (HQT) et Hydro-Québec Distribution (HQD).

PRÉPARATION DE LA RÉCLAMATION DU PRODUCTEUR

La liste suivante ne se veut pas limitative, ni exhaustive.

1. Monter avant le début des travaux de construction un système de comptabilité de projet avec :
 - identification ou création de la compagnie (l'entité juridique) responsable de la construction du poste de départ
 - organigramme montrant les entrepreneurs et sous-traitants principaux
 - séparation des sous-traitants par type de dépenses et par mandat (ex.: frais juridiques, ingénierie, suivi de construction, etc.)
 - identification et compilation des coûts internes (frais de propriétaire ou de gérance)
 - compilation des coûts de financement
2. Présenter à HQ la méthodologie proposée pour établir les frais de gérance et les coûts de financement, et convenir de celle-ci avec HQ.
3. Présenter à HQ la méthodologie proposée pour ventiler les frais non répartis (ex.: gestion de la construction) entre réseau collecteur, poste de transformation et reste du parc, et convenir de celle-ci avec HQ.
4. Valider au besoin avec HQ la même compréhension mutuelle de la description du poste de départ figurant à l'Annexe I de l'Entente de raccordement et à l'Annexe I du Contrat d'approvisionnement:
 - les types de dépenses admissibles pour la conception et la construction du poste de départ
 - les types de dépenses applicables au réseau collecteur versus le poste de transformation
5. Pour les travaux confiés à des firmes externes:
 - Établir pour chaque mandat une description des études et des travaux (Scope of work)
 - Tenir un dossier pour chaque entrepreneur et sous-traitant et par mandat, facilement vérifiable par HQ ou une firme mandatée par HQ

-
6. Exiger des entrepreneurs et sous-traitants que toutes leurs factures précisent:
 - les nom et adresse du Producteur
 - la période couverte précisément pour les travaux réalisés (ex.: juillet 2007)
 - le rappel du mandat: No., objet (ex.: 0463, conception préliminaire du poste de transformation)
 - des coûts séparés pour le poste de transformation et le réseau collecteur, dans la mesure du possible
 - des factures séparées pour les coûts autres que pour le poste de départ
 - les détails annexés pour les honoraires et dépenses
 - une séparation claire des taxes applicables (le remboursement par HQ est sur les coûts réels avant taxes)
 7. Constituer au fur et à mesure le dossier de réclamation pour remboursement du poste de départ, avec copie des factures telles qu'approuvées et entrées dans le système comptable.
 8. La demande de remboursement devra typiquement être constituée de :
 - Lettre de transmission
 - Organigramme des entités apparentées
 - Rapport décrivant la méthodologie suivie, et présentant les coûts réels encourus et les montants réclamés
 - Tableau détaillé des coûts, avec pour chaque facture admissible, l'entrepreneur, le sous-traitant, le numéro, la date d'émission, la description des travaux et période couverte, le montant total (avant taxes), les montants applicables au réseau collecteur et au poste de transformation
 - Copie de chacune des factures figurant au tableau détaillé des coûts, incluant le cas échéant le détail des honoraires et dépenses facturés
 - Fichier Excel du tableau détaillé des coûts
 - La liste des équipements du poste de transformation et du réseau collecteur
 - Le schéma unifilaire des installations
 - Le schéma de localisation et d'implantation des installations
 - Numéro d'inscription à la CCQ
 - Copie de la licence d'entrepreneur (Loi sur la Régie du bâtiment de Québec)
 - Attestation de conformité de la CSST (et le numéro d'inscription)
 - Si des modifications d'ordre légal surviennent dans l'entité du producteur privé qui a conclu une entente avec Hydro-Québec, certains documents pourraient être requis (si applicables)

EXEMPLE :

- Avis de changement de dénomination sociale du contentieux du producteur privé
 - Certificat de modification des statuts
 - Résolutions des administrateurs (vente/achat, cession et/ou transfert des actifs, etc.)
 - Résolutions corporatives autorisant les représentants de la compagnie à signer l'accord de cession avec Hydro-Québec
 - Certificat d'attestation du registraire des entreprises de Québec (CIDREQ) ou e la compagnie externe (ex: Dominion Bond Rating Services)
9. Le Producteur obtient remboursement du coût du poste de départ d'Hydro-Québec TransÉnergie (suivant l'Entente de raccordement du parc), avec le cas échéant un complément payé par HQD (suivant le Contrat d'approvisionnement en électricité). La même demande de remboursement doit être adressée aux deux divisions d'Hydro-Québec concernées.